

DÉPARTEMENT de la
MOSELLE

ARRONDISSEMENT de
METZ-CAMPAGNE

CANTON DE VIGY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU
CONSEIL SYNDI

DU SYNDICAT MIXTE DES RUISSEAUX DU HAUT-CHEMIN

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

30 JAN 2025

ID : 057-200078798-20250121-12S20250121D002-DE

**SYNDICAT MIXTE
DES RUISSEAUX DU
HAUT-CHEMIN**

57640 CHARLY-ORADOUR

délibération :
D_2025_1_2

L' an deux mille vingt cinq, le mardi 21 janvier à 18 h 30, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie de Charly-Oradour, sous la présidence de Madame BERGER Delphine, La Présidente.

Nombre de délégués en
exercice : 13

Date de convocation du : 14 Janvier 2025

Présents : 9

Titulaires : Monsieur DIEUDONNE Vincent, Monsieur EHLINGER Laurent, Monsieur BALLARINI Jean-Louis, Monsieur TURCK Gilbert, Madame BERGER Delphine, Monsieur GAUDÉ Hervé, Monsieur HENNEQUIN François, Monsieur HUBERTY René

Votants : 9

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur GAILLOT Cyril

**Objet : PARTICIPATION
FINANCIERE POUR LE
RISQUE SANTE PAR
LABELLISATION AU
01/01/2026**

Absent(s) : Madame EMMENDOERFFER Jocelyne, Monsieur SCHRECKLINGER Didier, Monsieur CAYOTTE Jean-Paul, Madame MARQUES Maria

Excusé(s) : Monsieur PIERRON Florent

Secrétaire de Séance : Monsieur René HUBERTY

EXPOSE PREALABLE

Selon les dispositions de l'article L. 827-1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011). Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Social Territorial.

Elle deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoiture prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

LA PRÉSIDENTE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général de la Fonction Publique ; notamment les articles L827-1 ;
VU le Code des Assurances ;
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'exposé de la Présidente ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

ARTICLE 1 : de participer à compter du 01/01/2026 à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

- en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents :
Pour le risque santé.

ARTICLE 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :
Pour le risque santé : 15 euros par mois net.

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

DECISION

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **DECIDE** : d'adopter la modalité ainsi proposée.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance,
René HUBERTY

Emis le 21/01/2025, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

La Présidente,
Delphine BERGER

